



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles (Calvados)

N°2018-2795

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2795 relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles, déposée par le Président de la Communauté urbaine de Caen-la-Mer, reçue le 26 septembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du Calvados en date du 11 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa modification fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développements durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 24 février 2014, s'articulent autour de trois axes structurants :

– « *participer au défi métropolitain* » en urbanisant par phasage la partie ouest de l'ancien site industriel pour revitaliser le centre-ville, implanter des parcs d'activités économiques, créer de l'habitat adapté aux besoins, conforter les équipements collectifs existants et créer des modes doux de déplacement entre les quartiers en conformité avec les orientations fixées par le plan local d'habitat et le schéma de cohérence territoriale de Caen Métropole en termes de mixité sociale et de densité résidentielle ;

– « *faciliter la mobilité de chacun* » par la création d'infrastructures intermodales adaptées (réseau viaire, transports en commun, pistes cyclables et piétonnes) aux quartiers, la sécurisation des franchissements des modes de déplacement doux, le réaménagement des routes départementales RD 513 et RD 226, le prolongement de la RD 403 ;

– « *construire le paysage de demain* » par la préservation du patrimoine urbain, architectural et paysager, par le développement ou la restauration des continuités écologiques, par l'intégration d'espaces urbains végétalisés, par la protection des points de vue ;

Considérant que le projet de la modification du PLU porte sur l'évolution de la zone 2 AU (zone réservée à l'extension future de la ville) en 1 AU (zone destinée à recevoir des activités artisanales, industrielles, installations et équipements) pour répondre aux besoins projetés de l'extension de la ZAC Lazzaro actuelle ; que l'ouverture de la zone 2 AU est conditionnée par la mise en place de voies publiques et de réseaux limitrophes suffisants pour desservir les constructions à implanter ; que l'implantation de ce projet d'extension a pour effet de modifier les règlements écrit et graphique du PLU en vigueur car il nécessite de nouvelles règles de construction spécifiques ;

Considérant que ce projet d'extension est situé à l'est dans le prolongement des ZAC Lazzaro 1 et 2, à l'ouest du parc d'activités de la Vanrière de Cuverville, au sud de la RD 226 et au nord de la future zone d'habitat du « chemin de Clopée » de Giberville ; que ce projet sera accessible par la RD 226 sur laquelle un giratoire sera aménagé ;

Considérant que ce projet prévoit un programme d'environ 100 000 m² de surface de plancher sur environ 34 ha de parcelles agricoles cultivées et d'espaces boisés, dont l'aménagement se fera à l'appui d'un cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales ; que ce projet qui impacte quatre exploitants agricoles sera soumis à une étude de compensation agricole qui est en cours de réalisation par la chambre régionale d'agriculture de Normandie ;

Considérant que des aménagements sont prévus sur le site de la future ZAC 3 :

- le maintien de la parcelle boisée existante ;
- la restauration d'une partie des berges de l'Orne ;
- une insertion paysagère (haie bocagère, bande enherbée et mare) pour améliorer le réseau de continuités écologiques et favoriser la biodiversité (amphibiens, odonates, chiroptères, oiseaux et végétations hygrophile) ;
- la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle sur une bande paysagère de 4 ha située à l'est du projet de l'actuelle zone 2 AU, dont le règlement autorise l'implantation d'équipements publics et d'aménagements paysagers ;

Considérant que le PADD identifie l'extension de la zone Lazzaro, dans le périmètre d'une extension urbaine d'intérêt communautaire, comme « un projet global qui organise la croissance de l'agglomération caennaise entre Colombelles, Cuverville et Giberville » ; que le projet d'extension a fait l'objet d'une étude d'impact dont la DREAL a accusé réception le 27 août 2018 ;

Considérant que ce projet d'extension urbaine situé dans le prolongement de la ZAC Lazzaro 1 et 2 de part et d'autre de la RD 226 est inclus dans l'aménagement de Colombelles identifié dans le schéma de cohérence territoriale de Caen Normandie Métropole approuvé le 20 octobre 2011 et modifié le 16 décembre 2016 ; que cet aménagement fait partie des six « espaces de projets d'envergure métropolitaine » de Caen ;

Considérant que le projet de la modification du PLU est situé en dehors de :

- site Natura 2000 et que le projet ne semble pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale de l'« Estuaire de l'Orne » (FR2510059) au titre de la directive « Oiseaux » située à environ 7,5 kilomètres du projet ;
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ; la plus proche du projet est située à 2 km : « pelouse calcicole du plateau » (250030112) ;
- site classé ou inscrit ;

– zones humides ;

et que le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'intégrité des milieux mentionnés ;

Considérant dès lors que la présente modification du plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Colombelles (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si, en particulier, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 24 février 2014 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 15 novembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.